

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 12 février 2010

RECOURS N° 427

En cause de : Madame Martine SAVARY
Avenue Josse Goffin, 215
1082 BRUXELLES

Requérante.

Contre : Monsieur Philippe HENRY,
Ministre de l'Aménagement du Territoire
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 11 décembre 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets (séance du Gouvernement wallon du 30 avril 2009) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 janvier 2010 ;

Vu la notification de la requête du 5 janvier 2010 ;

Vu la note d'observations adressée le 21 janvier 2010 par la partie adverse à la Commission de recours ;

Considérant que la partie adverse fait observer que si les avis de la section de législation du Conseil d'Etat peuvent être communiqués, c'est quand ils ont abouti à des arrêtés publiés au Moniteur belge et que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il fait valoir que le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur les suites à donner à l'avis du Conseil

d'Etat et que, « s'agissant d'un dossier complexe, celui-ci requiert pour son adoption définitive par le Gouvernement toute la sérénité voulue susceptible d'être troublée par la transmission de l'avis du Conseil d'Etat » ; qu'il ajoute cependant que « soucieux de respecter les droits d'accès à l'information des citoyens, [il se] plie[ra] bien entendu à la sagesse de la Commission de recours » ;

Considérant que, comme l'écrit la partie adverse, les avis du Conseil d'Etat sont « une étape obligatoire dans le cadre de la procédure d'élaboration des arrêtés complémentaires et sont donc ainsi des documents préparatoires » ; que ces avis constituent des documents achevés, qui ne sont plus en cours d'élaboration ; qu'à ce titre, ils peuvent être communiqués, peu importe que l'arrêté en projet sur lequel a porté l'avis du Conseil d'Etat n'aboutisse pas ;

Considérant que, certes, l'autorité publique doit pouvoir travailler à l'abri des pressions et de la polémique ; qu'indirectement, la partie adverse invoque ainsi l'exception prévue à l'article D.19, § 1^{er}, a, du code précité, relatif à la confidentialité des délibérations des autorités publiques ; que, cependant, s'agissant d'un avis juridique, ne comportant pas de choix politique, on n'aperçoit pas en quoi sa communication pourrait porter atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques ; qu'en toute hypothèse, s'agissant d'un avis portant sur un projet d'arrêté pouvant avoir des incidences sur des émissions dans l'environnement, l'exception prévue à l'article D.19, § 1^{er}, a, ne peut être invoquée, conformément à l'article D.19, § 2, alinéa 2, 2^o ; que le recours est recevable et fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets (avis L.46.577/4).

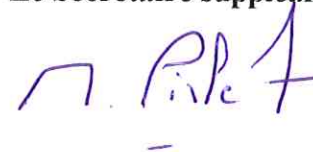
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 février 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Monsieur B. DECOCK, membres effectifs, Madame COLLARD, Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET